

PROCES-VERBAL

Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX ***** Date de convocation : 02-07-2025 Date d'affichage : 02-07-2025 ***** Nombre de conseillers : *En exercice : 29 *Présents : 19 pour les délibérations n°41 à 44 puis 21 *Absents sans pouvoir : 3 pour les délibérations n°41 à 44 *Absents avec pouvoir : 7 pour les délibérations n°41 à 44 puis 8 * Votants : 26 pour les délibérations n°41 à 44 puis 29 Les délibérations ont été examinées dans l'ordre numérique.	Séance du conseil municipal du mardi 8 juillet 2025 L'an deux mille vingt-cinq, le huit du mois de juillet, à 18H30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme AZPEÏTIA Isabelle à partir de la délibération n°45, M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier à partir de la délibération n°45. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents sans pouvoir : Mme AZPEÏTIA Isabelle pour les délibérations n°41 à 44, Mme ROURA Florence pour les délibérations n°41 à 44, M. SOORS Didier pour les délibérations n°41 à 44 Absents avec pouvoir : M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme MOLERES Vanessa à Mme GUTIERREZ Laurence, Mme DREYFUS Sandrine à M. MATON Stéphane, M. SALMON Jean-Joseph à M. MILAN Bruno, Mme LISSAYOU Marion à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme ROURA Florence à Mme AZPEÏTIA Isabelle à partir de la délibération n°45, M. VIGNES Matthieu à M. SOORS Didier, Mme LANTERNE Pénélope à M. Bresson Mike En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Virginie
---	--

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance, etc.) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Le procès-verbal de la séance 10 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DOMAINE et PATRIMOINE

Acquisitions

41. Cessions de terrain au profit du conseil départemental des Landes – Centre Technique d'Exploitation routier

P.J. :

- * Plan de division parcellaire
- * Avis des Domaines
- * Projet de vente

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. le Maire précise que les travaux ne débiteront pas avant la fin de l'année, la consultation des entreprises n'ayant pas été finalisée. La municipalité déplore ce retard.

M. BRESSON rappelle qu'il s'agit d'un dossier très ancien, initié par la municipalité précédente, alors que le département était particulièrement dynamique sur ce sujet. Depuis ce temps, le département semble s'être positionné en retrait. Est-il toujours prévu qu'il intervienne ?

M. le Maire explique que la consultation des entreprises prend plus de temps que prévu pour des raisons de négociation. Néanmoins, le permis de construire a été validé, et la collaboration entre les deux entités sur ce projet est toujours d'actualité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} avril 2015 ;

VU le permis de construire PC 40 273 24D0011.

CONSIDERANT que le conseil départemental des Landes a souhaité implanter sur le territoire de la Commune de SAINT-MARTIN DE SEIGNANX, un centre d'exploitation routier ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la construction de son Centre Technique Municipal, et du découpage parcellaire, la Commune de SAINT-MARTIN DE SEIGNANX a détaché un terrain à

bâtir afin d'y implanter ce centre d'exploitation permettant ainsi la mutualisation de certains équipements et accès ;

CONSIDERANT l'avancement du projet, et notamment le permis de construire déposé par le département pour la construction du centre d'exploitation routier qui a reçu un accord favorable le 26 juillet 2024, il y a lieu à présent de vendre au département les parcelles servant d'assiette au projet ;

CONSIDERANT l'avis de valeur du service des domaines en date du 10 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de vendre au profit du conseil départemental des Landes des parcelles cadastrées section B, numéros 2227 et 2230 pour une contenance totale de 32a91ca, moyennant le prix de UN euro (1 euro).

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

42. Cessions de terrain au profit du conseil départemental des Landes – Caserne SDIS

P.J. :

- * Plan de division parcellaire
- * Avis des Domaines
- * Projet de vente

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. le Maire rappelle que ce sujet a déjà été évoqué lors des échanges sur les accès.

M. JAUREGUIBERRY ajoute qu'il n'y aura plus d'accès au niveau de la sortie des pompiers.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} avril 2015.

CONSIDERANT que la caserne du Service Départemental d'Incendie et de secours des Landes est implanté depuis de nombreuses années sur une parcelle appartenant à la Commune de SAINT-MARTIN DE SEIGNANX ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la construction du centre d'exploitation routier départemental à proximité de la caserne, le Conseil Départemental des Landes a souhaité acquérir la parcelle servant d'assiette au bâtiment à usage de caserne ;

CONSIDERANT l'avis de valeur du service des Domaines en date du 10 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de vendre au profit du conseil départemental des Landes de la parcelles cadastrée section B, numéros 2229 pour une contenance totale de 30a50ca, moyennant le prix de UN euro (1 euro).

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

43. Emplacement réservé chemin de Ménuzé- Régularisation de rétrocession – Modification

P.J. : * Plan géomètre de division
* Liste des emplacements réservés

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er avril 2015 ;
VU la liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
VU la délibération n° 2021/72 du conseil municipal en date du 27 juillet 2021 portant création d'une grille de tarifs d'acquisition de « partie », fossé et terrain plat, terrain agricole – naturel – urbain pour la régularisation des voies et voies douces en cours de création ou créées ;
VU la délibération n° 2021/73 du conseil municipal en date du 27 juillet 2021 portant régularisation de rétrocession sur l'emplacement réservé du chemin de Ménuzé.

CONSIDERANT qu'aux termes de la délibération n° 2021/73 en date du 27 juillet 2021, le conseil municipal a décidé d'acquérir de Monsieur Bernard DUPLANTIER les parcelles cadastrées section AN 415, 418, 419 et 428 moyennant le prix de UN euro, correspondant à l'emprise de l'emplacement réservé V3 pour l'élargissement du chemin de Ménuzé ;
CONSIDERANT qu'une erreur de plume s'est glissée dans la délibération n° 2021/73 pour désigner les parcelles vendues, il y a lieu de modifier la délibération initiale en modifiant la parcelle AN 415 par la parcelle AN 115, le reste étant sans changement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir, moyennant le prix de UN euro symbolique, les parcelles cadastrées AN 115, 418, 419 et 428 pour une contenance totale de 06a 08ca.

Article 2 : de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Article 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

44. Remplacement d'un agent public momentanément indisponible

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique que l'indisponibilité, dans les cas exhaustifs énumérés par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public, peut justifier, pour les besoins du service, leur remplacement rapide. En conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, en cas de besoin, des agents contractuels de droit public pour remplacer ces employés momentanément absents. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, et devra prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal de la commune.

M. BRESSON se demande s'il s'agira de contrats à durée déterminée (CDD).

M. le Maire le confirme, et ajoute que pour l'heure, la municipalité n'a jamais recouru à des intérimaires.

M. LABADIE rappelle que cette procédure ne sera utilisée qu'en dernier recours.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée ;
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- congés octroyés en application de l'article 57 :

- congé annuel ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour VAE ;
- congé pour bilan de compétence ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour formation CHSCT (2 jours) ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
- congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale.
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 : de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal de la commune.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

Intercommunalité

45.Élaboration d'un schéma directeur communautaire de gestion des eaux pluviales - Convention de maîtrise d'ouvrage unique et répartition financière

P.J. : Convention de maîtrise d'ouvrage unique et répartition financière pour l'élaboration d'un schéma directeur communautaire de gestion des eaux pluviales

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. BRESSON précise que contrairement aux informations mentionnées dans la délibération, le règlement et le zonage ne sont pas annexés au PLUi, mais seront annexés au PLUi, même s'il ne s'agit pas d'une obligation. Il rappelle ensuite que la construction de bassins pour les nouvelles constructions ne résout pas les problèmes existants. Il suggère donc que dans le cadre d'opérations donnant lieu à un permis modificatif ou à un agrandissement, par exemple, la surface ajoutée et la surface existante soient prises en compte, ce qui permettrait d'améliorer le passif. Il semble en effet fondamental que le territoire s'adapte au changement climatique, ce qui ne sera pas le cas si seules les nouvelles constructions sont prises en compte.

M. le Maire en convient, et rappelle que des échanges ont été engagés à ce sujet avec le cabinet accompagnant la communauté de communes. Un travail d'harmonisation doit également être entrepris, les sujets différant d'un territoire à l'autre. Faire travailler ensemble les huit communes du Seignanx semble une bonne solution pour traiter cette thématique particulièrement compliquée, à laquelle s'ajoutent les enjeux du changement climatique. Les études représentent une somme totale de 117 000 euros TTC. La ville de Saint-Martin de Seignanx bénéficiant d'un abattement de 50 %, elle ne devra déboursier que 5 096 euros. Par ailleurs, le gouvernement annoncera prochainement des mesures de restrictions budgétaires, qui impacteront probablement les subventions versées par l'agence de l'eau et donc les projets de nombreuses communes. Au niveau de la commune, cet organisme a notamment participé au financement de la végétalisation de la cour de l'école Jules Ferry.

M. BRESSON espère que le gouvernement ne se contentera pas de supprimer les intermédiaires entre les collectivités et l'Etat. Les subventions versées par l'agence de l'eau proviennent par ailleurs par la consommation d'eau des ménages, et ces recettes seront vraisemblablement maintenues, et peut-être versées à d'autres collectivités, telles que la région ou le département, qui interviendront ainsi en lieu et place de l'agence de l'eau.

M. le Maire juge peu probable que cela soit le cas.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération n°2021-04-01 du conseil communautaire en date du 28 avril 2021 prescrivant le PLUi ;

VU la délibération n° 2022-09-08 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2022 approuvant le PCAET ;

VU la délibération n° 2023-05-01 du conseil communautaire en date du 31 mai 2023 concernant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi ;

VU la délibération n° 2024-01-12 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2024 lançant l'élaboration du schéma pluvial à l'échelle intercommunale ;

VU la délibération n° 2021/15 en date du 11 février 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le géoréférencement du réseau des eaux pluviales, le montant estimatif et l'engagement de la procédure dans le cadre d'une convention avec le SYDEC ;

VU la délibération n° 2021/16 en date du 11 février 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'étude de diagnostic du schéma directeur communal des eaux pluviales, le montant estimatif, l'engagement de la procédure dans le cadre d'une convention avec le SYDEC et la demande de subvention, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

CONSIDERANT que la communauté de communes est en pleine élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui a pour objectif, entre autres, de veiller à un aménagement du territoire résilient et que, par conséquent, la prise en compte de la gestion des eaux pluviales est une thématique qui a toute sa place au sein de ce document cadre ;

CONSIDERANT que c'est pour cette raison que la communauté de communes s'est positionnée en tant que maître d'ouvrage d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales avec un règlement et un zonage qui seront annexés au PLUi ;

CONSIDERANT que le schéma directeur est une étude qui permettra d'unifier la connaissance du système d'eaux pluviales à l'échelle de son territoire et de disposer d'un programme d'actions à mener pour assurer une gestion cohérente et adaptée des écoulements par temps de pluie ;

CONSIDERANT qu'il est apparu que les communes du territoire ne disposent pas toutes du même niveau de connaissance ainsi que des mêmes documents dans ce domaine ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin-de-Seignanx vient de terminer le travail sur son schéma directeur, les communes de Tarnos et d'Ondres disposant d'un document cadre, mais qui a besoin d'être actualisé, les autres communes du territoire n'étant pas dotées de ce type de schéma directeur ;

CONSIDERANT qu'il a donc été proposé aux communes du territoire de se joindre à la communauté de communes afin de porter de façon mutualisée l'élaboration d'un schéma directeur couvrant l'ensemble du territoire et ses huit communes ;

CONSIDERANT que la convention annexée à la présente délibération a pour objet de désigner la communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales et de préciser la participation financière de la communauté de communes et des communes ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx a engagé dès 2021 une telle démarche, mais consciente que la gestion des eaux pluviales se gère à l'échelle de bassins versants et non d'une seule commune, et dans le cadre d'une solidarité intercommunale nécessaire sur ce sujet transverse, elle a accepté de se joindre au projet communautaire, en faisant valoir la spécificité de sa situation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER les termes de la convention annexée ;
D'AUTORISER Madame la Présidente à signer ladite convention et tout document afférent ;
DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et répartition financière pour l'élaboration d'un schéma directeur communautaire de gestion des eaux pluviales, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget soit 6 115,20 € TTC estimés avant facturation définitive et notification des subventions.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE

Police municipale

46. Objets trouvés et affectation numéraire au CCAS

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. le Maire précise que les sommes reversées au CCAS par le biais de cette procédure seront peu importantes. Il s'agit davantage d'une procédure administrative.

M. BRESSON juge le texte de la délibération ambigu, cette dernière laissant penser que des sommes d'argent ont été retrouvées et non réclamées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal PM_2023/01 en date du 22 août 2023 portant règlement de la gestion des objets trouvés sur la voie publique ;

CONSIDERANT l'exécution des mesures de police, notamment la gestion des objets trouvés sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, régit par l'arrêté municipal PM_2023/01 ;

CONSIDERANT que l'argent retrouvé n'a été ni réclamé par le propriétaire ni par l'inventeur à l'issue de l'année suivant son dépôt dans le service de police municipale ;

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté PM_2023/01 l'argent retrouvé doit être reversé au bénéfice du CCAS de la commune via les services de la DDFIP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de reverser le montant de l'argent retrouvé au CCAS de la commune de Saint-Martin de Seignanx en l'absence de réclamation par le propriétaire ou l'inventeur à l'issue de l'année suivant son dépôt dans le service de la police municipale.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives rendues nécessaires ainsi qu'à la signature de tout document.

Article final : Monsieur le Maire, Madame la Maire adjointe en charge de la vie sociale et de la solidarité, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie, et chargé de la politique de sécurité communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FINANCES LOCALES

Fiscalité

47. Taxe d'aménagement sur le secteur de Guitard – Précision

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle que lors de la séance du 2 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement de 20 % sur le secteur de Guitard afin de permettre le financement de lourds travaux d'investissement d'équipements publics dans le cadre de la réalisation de logements collectifs et individuels. Le 16 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité une minoration de cette taxe d'aménagement de 20 % à 5 % sur le secteur de Guitard pour les annexes de constructions, considérant que ces annexes (garages, piscines, abris de jardins, etc.) ne nécessitaient pas de nouveaux investissements publics. Toutefois, la lecture de cette délibération a pu générer des confusions et des interprétations divergentes. En effet, cette minoration s'applique uniquement aux annexes effectuées postérieurement à la construction initiale et qui doivent faire l'objet d'un nouveau permis ou d'une déclaration préalable ultérieure. Ceci, pour des raisons réglementaires, mais également techniques.

En conséquence, il est proposé de compléter l'article 1 de la délibération n° 2021/87A en date du 16 septembre 2021 en ajoutant : « dont la réalisation est postérieure à la construction principale initiale et faisant l'objet ultérieurement d'une nouvelle autorisation d'urbanisme spécifique ».

M. BRESSON pensait que dans le cadre de la modification du PLU, la zone de Guitard avait été étendue, sans que les zones concernées soient assujetties à la majoration de 20 % de la taxe d'aménagement. Or, il semble que des personnes aient déposé des permis de construire sur les zones étendues, normalement soumises à une taxe d'aménagement non majorée, et se soient vu appliquer la majoration de 20 %.

M. LABADIE assure que la zone évoquée par M. Bresson était dès le départ dans la zone de Guitard, et donc soumise à la majoration de 20 %. Ce point a fait l'objet d'une vérification. Les documents relatifs à ce sujet peuvent être consultés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2013-106 en date du 2 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement de 20 % sur le secteur de Guitard ;
VU la délibération n° 2021/87A en date du 16 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé une minoration de la taxe d'aménagement de 20 % à 5 % sur le secteur de Guitard pour les annexes de constructions.

CONSIDERANT que le secteur de Guitard a fait l'objet de lourds travaux d'investissement d'équipements publics dans le cadre de la réalisation de logements collectifs et individuels, la taxe d'aménagement majoré permettant de contribuer à leur financement ;

CONSIDERANT que cette taxe d'aménagement majorée s'est imposée tant à des constructeurs ou promoteurs qui l'ont intégré et répercuté dans leurs coûts d'opération qu'à des particuliers ;

CONSIDERANT que les recettes produites par la taxe d'aménagement à 20 % ont financé tous les travaux d'investissements publics pour permettre les raccordements des constructions initiales ;

CONSIDERANT que les additions de constructions ne nécessitent pas de nouveaux investissements publics, il est proposé de ramener le taux initial de 20 % à 5 % pour toutes les additions de constructions réalisées sur ce secteur (garages, piscines, abris de jardins, etc.) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la délibération n° 2021/87A en date du 16 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de minorer de 20 % à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de Guitard pour les annexes de construction, celles-ci ne nécessitant pas de nouveaux investissements ;

CONSIDERANT que la rédaction insuffisamment précise de la délibération n° 2021/87A en date du 16 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé une minoration de la taxe d'aménagement de 20 % à 5 % sur le secteur de Guitard pour les annexes de constructions, a pu générer des confusions et interprétations divergentes, en ce qu'il n'est pas précisé que la minoration s'applique uniquement aux annexes effectuées postérieurement à la construction initiale et faisant l'objet d'un nouveau permis ou d'une déclaration préalable ultérieure ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de préciser certains articles de la délibération susnommée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de compléter l'article 1 de la délibération n° 2021/87A en date du 16 septembre 2021 comme suit : « de minorer la taxe d'aménagement du secteur Guitard à 5 % pour les annexes de construction : garages, piscine, abris de jardins (...) » en ajoutant « **dont la réalisation est postérieure à la construction principale initiale et faisant l'objet ultérieurement d'une nouvelle autorisation d'urbanisme spécifique.** »

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux services préfectoraux et transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Subventions

48. Demande subvention Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'appel de Pau

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. le Maire rappelle qu'une personne de l'association des conciliateurs de justice tient une permanence tous les 15 jours à la mairie de Saint-Martin de Seignanx.

M. LABADIE ajoute que l'association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel de Pau intervient sur trois départements (Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées). Elle est constituée de 70 conciliateurs de justice, répartis et rattachés aux cinq tribunaux judiciaires suivants : Bayonne, Dax, Mont-de-Marsan, Pau et Tarbes. Ces conciliateurs sont bénévoles et bénéficient d'une indemnité forfaitaire annuelle de 650 euros, inchangée depuis cinq ans. Sur la commune, le conciliateur assure des permanences deux fois par mois, et plus si besoin. Cette association, qui ne dispose pas de revenus pérennes, a déposé une demande de subvention pour permettre en premier lieu le financement de journées de tutorat centralisées et dédiées aux nouveaux conciliateurs de justice, et également pour participer aux frais d'affranchissement des invitations aux conciliables.

En conséquence, il est proposé d'accorder une aide exceptionnelle de 300 euros afin de participer aux deux projets de l'association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel de Pau, de faciliter et de favoriser leur intervention sur le terrain, et d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération. Cette aide exceptionnelle est prévue aux chapitre et article correspondants dans le budget communal.

M. le Maire en déduit qu'il s'agit d'accomplir un geste en faveur des bénévoles de cette association, qui résolvent fréquemment des conflits complexes. Il s'agit d'un service important pour la population.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025/35 en date du 10 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 de la commune ;

VU la demande écrite en date du 6 juin 2025 par laquelle l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'appel de Pau fait une demande de subvention à la commune.

CONSIDERANT que l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'appel de Pau intervient sur trois départements (Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées) soit 70 conciliateurs de justice bénévoles, répartis et rattachés aux 5 tribunaux judiciaires : Bayonne, Dax, Mont-de-Marsan, Pau et Tarbes ;

CONSIDERANT que l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'appel de Pau a déposé une demande de subvention pour 2 projets :

1. La formation ENM obligatoire n'aborde pas du tout les aspects très pratiques de la mission : type d'équipements adaptés, prise en main du logiciel national OGD, relations pratiques avec la Cour d'appel, outils spécifiques, astuces, postures.... – Le projet est d'aider à l'organisation de journées de tutorat centralisées et dédiées aux nouveaux conciliateurs de justice, soit entre 10 et 15 nouveaux à intégrer chaque année, soit 2 journées par an avec prise en charge des frais de déplacement, restauration et aussi de la location de salles.
2. Les conciliateurs sont bénévoles et doivent, avec une indemnité forfaitaire de 650 € par an, inchangée depuis 5 ans, et faire face à leurs besoins (équipements informatiques,

consommables liés, abonnements logiciels, papeterie, affranchissement, assurance). - L'affranchissement des invitations aux conciliables étant la principale dépense récurrente des conciliateurs de justice, le projet consisterait à remettre, par l'ACA, un lot d'enveloppes préimprimées, à fenêtre, format DL, marquées du logo du ministère de la Justice, et uniquement destinées à l'adressage des invitations, soit 5 718 € pour couvrir la moitié des besoins annuels.

CONSIDERANT le réel apport des conciliateurs de justice pour déminer et régler de nombreux types d'affaires entre les habitants de la commune ;

CONSIDERANT la permanence mise en place deux fois par mois, sauf juillet – août, dans un local communal, pour des affaires qui relèvent du territoire d'intervention de l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle de 300 € pour participer aux 2 projets l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'appel de Pau, afin de faciliter et favoriser leur intervention sur le terrain.

Article 2 : d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de préciser que cette aide exceptionnelle est prévue au chapitre et article correspondant dans le budget communal.

Article final : Monsieur le Maire, Madame la Maire-adjointe en charge de la vie associative, du sport et des festivités ainsi que Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Divers

49. Demande de subvention Fonds d'Equipeement des Communes 2025

Rapporteur : Mme Laurence GUTIERREZ

M. le Maire fait savoir que la commune a obtenu une subvention de 16 500 euros, et attend toujours la réponse de la Fédération française de Football.

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du budget primitif, l'Assemblée départementale a adopté la répartition du Fonds d'Equipeement des Communes pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le canton de la commune pourra bénéficier d'une dotation totale de 51 304 euros, qui a pour objet d'aider les communes et structures intercommunales sous forme d'attribution en capital pour les dépenses d'investissement ;

CONSIDERANT que la commune souhaite présenter le projet de réhabilitation – extension des vestiaires du stade de football de Barrère ;
CONSIDERANT que le montant global du projet se monte à 555 822 euros H.T. ;
CONSIDERANT que les crédits de dépenses ont été prévus au budget primitif de la commune ;
CONSIDERANT que la commune est éligible au Fonds d'Équipement des Communes pour l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de solliciter le conseil départemental des Landes afin d'obtenir une subvention de 30 000 € dans le cadre du Fonds d'Équipement des Communes 2025 pour le projet de réhabilitation – extension des vestiaires du stade de football de Barrère.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à cette demande de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

50. Convention avec le Syndicat des Mobilités Pays basque Adour de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves de la commune

P.J. : Convention avec le Syndicat des Mobilités Pays basque Adour de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves de la commune (secondaire)

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. le Maire rappelle que la signature de cette convention traduit la volonté politique d'offrir la gratuité des transports scolaires aux élèves de la commune. Chaque année, le nombre d'enfants utilisant les bus augmente.

M. MATON ajoute que cette convention concerne principalement les collégiens habitant à moins de trois kilomètres du collège, soit 31 collégiens selon les chiffres de l'année scolaire 2023/2024. Le coût pour la collectivité s'élève à 2380 euros.

M. BRESSON se demande si les élèves habitant à Saint-Martin de Seignanx et fréquentant un collège privé à Bayonne, par exemple, bénéficient d'une aide.

M. MATON explique que seuls les collégiens fréquentant le collège de leur carte scolaire bénéficient de la gratuité des transports.

M. le Maire estime qu'il conviendrait de chiffrer le nombre de collégiens de la commune se trouvant dans cette situation. Il se réjouit par ailleurs que des collégiens habitant au Quartier neuf puissent se rendre au collège en bus plutôt qu'en voiture, améliorant ainsi les difficultés de circulation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-47 en date du 11 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin de Seignanx a approuvé la demande d'adhésion au Syndicat des Mobilités Pays basque Adour ;

VU la délibération n° 4 en date du 10 décembre 2020 par laquelle le Syndicat des Mobilités Pays basque Adour a :

- approuvé l'extension du périmètre du syndicat par ajout des communes de Ondres et Saint-Martin de Seignanx,
- modifié en conséquence la composition du comité syndical,
- modifié en conséquence ses statuts.

VU la délibération n° 2021-14 en date du 11 février 2021 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin de Seignanx a approuvé les statuts modifiés du Syndicat des Mobilités Pays basque Adour ;

VU la délibération n° 2023/51 en date du 9 juin 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention avec le Syndicat des Mobilités Pays basque Adour pour la gratuité du transport des collégiens par la prise en charge communale ;

VU la convention ci-annexée avec le Syndicat des Mobilités Pays basque Adour de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves de la commune (secondaire) pour les années 2025-2026 et 2026-2027.

CONSIDERANT que par une convention entre le Département des Landes et le SMPBA, la gratuité des élèves du secondaire domiciliés sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx et empruntant le réseau TXIK TXAK est prise en charge en partie par le Département des Landes ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin-de-Seignanx souhaite que la gratuité soit appliquée à l'ensemble des élèves du secondaire de sa commune, et accepte donc de prendre à sa charge les élèves exclus par le règlement défini par le département des Landes ;

CONSIDERANT que le SMPBA a adopté une nouvelle gamme tarifaire unique et solidaire mise en place depuis le 4 juillet 2022, les parties se sont entendues pour établir une convention de subvention définissant les modalités de prise en charge financière des élèves saint-martinois du secondaire pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 ;

CONSIDERANT qu'une convention a été conclue le 8 novembre 2023, afin de définir les conditions dans lesquelles la ville de Saint-Martin-de-Seignanx se substitue aux familles des élèves du secondaire domiciliés sur sa commune et bénéficiant des transports scolaires dans le paiement de la tarification applicable sur le ressort territorial du SMPBA, cette convention ayant été conclue pour 3 années scolaires (2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025) ;

CONSIDERANT que cette convention va expirer le 5 juillet 2025 et que la commune de Saint-Martin-de-Seignanx a décidé, de maintenir une prise en charge du coût de gratuité pour les familles saint-martinoises, il convient de prolonger, pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention avec le Syndicat des Mobilités Pays basque Adour de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire des élèves de la commune (secondaire).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et des affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

51. Détermination du coût des écoles 2025

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. le Maire fait état d'une augmentation des demandes de dérogation en raison, notamment, des difficultés de logements ou de séparations.

M. MATON souligne la nécessité de se conformer au cadre légal afin d'éviter les cas atypiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation et notamment son article L.212-8 modifié qui prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières ;

VU que selon les cas la participation de la commune de résidence peut être volontaire ou obligatoire ;

VU que l'article L212-8 prévoit également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil, ceci garantissant la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle ;

VU ainsi, qu'en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées ;

VU que le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires ;

VU la délibération 2024-69 du 25 juillet 2024 approuvant la mise en place d'une participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants résidents de communes extérieures accueillis dans les établissements scolaires publics de Saint-Martin de Seignanx pour l'année scolaire 2024 – 2025.

CONSIDERANT que si la commune de Saint-Martin de Seignanx accueille des enfants non-résidents dans ses établissements scolaires publics, elle est amenée à demander une participation aux communes extérieures ;

CONSIDERANT que le forfait scolaire communal ne concerne pas les enfants non-résidents scolarisés dans les établissements scolaires publics communaux s'ils viennent d'une collectivité dans laquelle il n'y a aucun service scolaire ;

CONSIDERANT que le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires s'est élevé à 1113 euros pour l'année 2024 (contre 1052 euros en 2023).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2025/2026 à la somme de 1113 euros.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Voirie

52. Dénomination de la nouvelle place de l'îlot Claverie

P.J. : plan de localisation

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « NUMERUE » et ainsi d'attribuer des noms de rue aux nouveaux programmes d'urbanisation ;

CONSIDERANT le programme immobilier situé au bourg, à l'intersection de l'Avenue de Barrère et de la route Océane, sur le site communément appelé « Claverie » ;

CONSIDERANT la volonté des citoyens et élus, suite aux ateliers participatifs, de rendre hommage à la personnalité emblématique de Mme Marie Claverie, qui a marqué durablement l'histoire communale de cette partie du bourg.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de nommer « Place Marie CLAVERIE » la place en cours de réalisation située au bourg à l'intersection de l'Avenue de Barrère et de la route Océane.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

53. Dénomination de voies sur les zones d'activités économiques communautaires

P.J. : plan de localisation

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. le Maire explique que trois lots ont été créés et sont en cours d'aménagement. La voirie a été finalisée. Un travail a par ailleurs été effectué avec le CPIE afin de conserver le couvert forestier de cette zone, traduisant l'attention portée par la commune aux enjeux de la transition écologique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis émis par les membres de la commission toponymie lors de sa réunion du 22 mai 2025.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « NUMERUE » et ainsi d'attribuer des noms de rue aux nouveaux programmes d'urbanisation ;

CONSIDERANT les projets en cours sur les zones d'activités communautaires nécessitant un adressage des voies pour les parcelles sur lesquelles les entreprises s'installent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de nommer la nouvelle impasse desservant l'intérieur de la ZAE de Souspesse : « Allée de Mondonville ».

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Politique de la ville, habitat, logement

54. Demande de subvention Fond vert - Aide aux maires bâtisseurs

P.J. : Liste des opérations de logement éligibles au dispositif Fond vert – Aide aux maires bâtisseurs

Rapporteur : M. Julien FICHOT

M. le Maire se réjouit que le gouvernement ait mis en œuvre ce dispositif, qui vise à soutenir la production de logements en cette période morose dans ce domaine. En 2024, seules 250 000 mises en chantier ont été dénombrées, le chiffre le plus bas depuis les années 50 dans le pays. En 2017, plus de 430 000 mises en chantiers étaient recensées.

Le gouvernement a débloqué une enveloppe de 100 millions d'euros, un geste significatif, bien que probablement insuffisant, seuls certains projets étant concernés. La commune de Saint-Martin de Seignanx soutenant le sujet du logement pour tous et du logement abordable, elle sollicitera une subvention qui pourrait représenter la somme de 409 000 euros. Seules les communes en zone tendue et n'ayant pas atteint le quota de 25 % de logements sociaux de la loi SRU peuvent solliciter cette subvention.

M. BRESSON se dit satisfait que la commune réponde aux critères d'éligibilité. Néanmoins, pour bénéficier de cette aide, les projets ne doivent pas contribuer à l'étalement urbain, et les permis de construire doivent être délivrés rapidement. Or, un retard dans la délivrance est à craindre, ce qui priverait la commune de cette aide.

M. le Maire rappelle que toutes les communes de France doivent respecter l'objectif de zéro artificialisation nette ainsi que la loi sur l'étalement urbain, qui vise à sauvegarder les terres agricoles. Il ne semble donc pas anormal que le gouvernement conditionne cette aide au respect de ces dispositifs. Depuis 15 ans, la quasi-totalité des opérations conduites à Saint-Martin de Seignanx respectent les critères de densité urbaine. Le dispositif concerne également la rénovation des logements, qui représente un sujet important.

M. BRESSON craint que des retards soient liés aux difficultés politiques d'autoriser des opérations de logements collectifs au milieu d'un habitat pavillonnaire. L'aide étant assujettie à une délivrance rapide des autorisations de construire, ces délais pourraient impacter la commune.

M. le Maire se dit confiant à ce sujet. Au niveau de la commune, il a été décidé de densifier l'urbanisme au bord du tracé de la ligne 34 du bus Txik Txak, ainsi qu'au bourg et au Quartier neuf, ce qui rassure les habitants. En prenant le temps nécessaire, il semble possible de mettre en place des projets qui s'insèrent parfaitement dans les zones existantes. Des commissions citoyennes, avec des citoyens tirés au sort, permettent par ailleurs d'évoquer ces enjeux d'insertion.

M. BRESSON se demande ce que le gouvernement entend par « délivrance rapide des autorisations de construire ».

M. le Maire explique que les permis doivent être délivrés avant le 31 mars 2026, pour des mises en chantier en 2027.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024/46 en date du 15 avril portant engagement dans un contrat de mixité sociale ascendant visant à remplir les obligations de logement social qui lui ont été fixés par l'Etat dans le cadre de la loi SRU ;

VU la liste des opérations de logement éligibles au dispositif Fond vert – Aide aux maires bâtisseurs.

CONSIDERANT que l'aide aux maires bâtisseurs, dans le cadre du fonds vert, vise à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain ;

CONSIDERANT que l'objectif est de produire rapidement des logements, pour répondre aux besoins de développement du territoire et de logement des habitants à des prix abordables, sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;

CONSIDERANT que les modalités d'octroi privilégient des opérations vertueuses, au niveau des modes constructifs (via le respect obligatoire de la réglementation environnementale RE 2020 ou le soutien aux opérations de transformations immobilières) comme au niveau de la densité, optimisant ainsi l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété ;

CONSIDERANT que cette aide visera en priorité :

- les zones tendues A, Abis et B1 du zonage « ABC » caractérisant la tension du marché locatif en fonction du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements ;
- les communes déficitaires en logement social soumises à l'article 55 de la SRU, à l'exception des communes carencées ne souhaitant pas signer de contrat de mixité sociale avec l'Etat ;

CONSIDERANT que sont éligibles les opérations créant au moins 2 logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, avec une mise en chantier effective d'ici le 30 juin 2027 ;

CONSIDERANT que pour chacune des opérations éligibles retenues, un montant d'aide forfaitaire est attribué par logement selon les modalités suivantes :

- une aide socle de 1 000 € à 2 000 € par logement,
- un bonus de 1 000 € à 1 500 € par logement social (locatif, accession sociale ou logements à caractère social portés les communes),
- un bonus de 1 000 € à 1 500 € par logement dans le cas d'opérations faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale (répondant aux définitions prévues aux R. 171-2 ou 171-3 du code de la construction et de l'habitation, ou aux labels « bâtiment biosourcé » ou « basse consommation en rénovation »).

CONSIDERANT que les différents bonus sont cumulables et que les montants sont retenus par le représentant de l'État en fonction des besoins de la commune en matière d'équipements publics, du besoin de soutien du territoire ou de la vitesse de réalisation de l'opération ;

CONSIDERANT que notre commune peut prétendre à cette aide au vu des différents projets éligibles dans le cadre de ce dispositif ;

CONSIDERANT par ailleurs que la commune de Saint-Martin de Seignanx se situe en zone de logement tendue B1 ;

CONSIDERANT que la commune Saint-Martin de Seignanx est concernée par la loi SRU avec une obligation de logements sociaux fixée à 25 %, étant à ce jour à 17,89 % de logements sociaux ;

CONSIDERANT que pour atteindre la part obligatoire fixée par l'Etat, un rattrapage ascendant a été cadré par un contrat de mixité sociale signé le 15 juillet 2024 avec l'Etat et l'ensemble des acteurs concernés (Conseil Départemental des Landes, Etablissement Public Foncier des Landes, communauté de communes du Seignanx) ;

CONSIDERANT que la commune au travers de son projet de développement urbain « Un Saint-Martin 2 cœurs », s'est engagée dans une volonté affirmée de production de logements abordables au plus grand nombre, avec différents dispositifs concernant une large majorité d'habitants ;

CONSIDERANT que cette étude urbaine, dans le cadre d'une large démarche de participation citoyenne, vise à :

- Favoriser un développement équilibré de la commune entre habitats, commerces, services et espaces publics ;
- Favoriser la mixité sociale et répondre aux objectifs de la loi SRU et du PLH ;
- Renforcer le bien vivre ensemble, provoquer la rencontre ;
- Préserver, valoriser et renforcer les trames vertes et bleues ;

CONSIDERANT que la commune a depuis de longues années apporté sa contribution aux bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils portent afin de favoriser la production de logements ;

CONSIDERANT la forte demande de logements constatés sur la commune depuis plusieurs années, avec une forte accélération du nombre de dossiers depuis ces dernières années ;

CONSIDERANT la volonté affirmée du conseil municipal d'accélérer le développement des logements sur la commune, notamment par l'appui aux projets listés dans l'annexe à la présente délibération, situés dans l'enveloppe urbaine de la commune, en renouvellement urbain ou en dent creuse ;

CONSIDERANT l'augmentation marquée et régulière de la population communale, constatée ces dernières années et lors du dernier recensement réalisé en 2025 ;

CONSIDERANT les projets de développement de services, d'équipements et d'infrastructures rendus nécessaires par cette augmentation de la population, ainsi que les projets à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : constater que les besoins et projets de notre commune répondent pleinement aux critères de l'Aide aux Maires Bâisseurs décidée par l'État.

Article 2 : de solliciter auprès de l'État l'aide financière la plus élevée possible au titre du fonds verts - Aide aux Maires bâtisseurs.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à procéder à toute démarche concernant cette demande de subvention.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités Maire ainsi que Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Culture

55. Plan de financement et demandes de subvention pour la programmation culturelle 2025 de la médiathèque l'Anima

P.J. : dossier de demande d'aide à la programmation culturelle 2025 de la médiathèque l'Anima

Rapporteur : Mme Marina BOINAY

Mme BOINAY explique que depuis son ouverture officielle durant l'été 2024, l'Anima s'est affirmée comme étant un lieu de vie avec des animations riches, pour tous, et des manifestations régulières, comme l'atteste le programme d'animations 2025.

L'État, via la DRAC dans le cadre de la Dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques communales, a déjà apporté son aide pour l'extension des horaires. Le conseil départemental des Landes, avec l'appui de la médiathèque des Landes, peut aussi apporter une aide sur l'animation de ce lieu culturel.

M. le Maire remercie les agents municipaux qui recherchent des subventions. La programmation culturelle de la médiathèque donne entière satisfaction et rencontre un grand succès.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024/60 en date du 30 mai 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé la demande d'aide à la programmation culturelle 2024 de la médiathèque l'Anima.

CONSIDERANT que la médiathèque communale n'est pas seulement un équipement destiné à faire des prêts de livres et jeux, mais sera un lieu de vie avec des animations et manifestations régulières ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, un programme d'animation a été établi pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que l'Etat, via la Direction régionale des Affaires culturelles et dans le cadre de la Dotation générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales, a déjà apporté son aide via l'appui à l'extension des horaires ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental des Landes, avec l'appui de la médiathèque des Landes, peut aussi apporter une aide sur l'animation de ce lieu culturel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le plan de financement présenté dans le dossier ci-annexé de demande d'aide à la programmation culturelle de la médiathèque l'Anima, celui-ci précisant la programmation culturelle 2025 de la médiathèque communale ainsi que les demandes de subvention.

Cachets	Frais divers	Commune Saint-Martin de Seignanx	DRAC Extension horaires	CD - MDL40 Aides manifestations
5 527,22	1 233,10	2 338,54	3 869,05	552,72

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à solliciter l'aide, telle que précisée dans le tableau ci-dessus, auprès du Conseil Départemental des Landes via la médiathèque des Landes.

L'aide de l'Etat, via la Direction régionale des Affaires culturelles et dans le cadre de la Dotation générale de Décentralisation pour les bibliothèques communales, est prise en compte dans le cadre de l'aide à l'extension des horaires d'ouverture.

La commune assurera sur fonds propres le reste à charge, tel que précisé dans le tableau ci-dessus.

Le montant des aides sollicitées pourra évoluer en fonction de l'évolution du projet, des devis, des réponses des financeurs, sans pouvoir toutefois dépasser le seul de 80 % de financement public sur cette opération.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

56. Approbation du projet de réhabilitation et extension de la chapelle du quartier neuf en tant que salle culturelle et tiers-lieu artistique

Rapporteur : Mme Marina BOINAY

Mme BOINAY propose d'évoquer la chapelle du Quartier neuf, un ancien édifice religieux familial construit à la fin du 19e siècle, désaffecté, laissé à l'abandon, puis réhabilité en 2005 à la suite d'un incendie. Le projet de l'équipe municipale a été très clair depuis le début du

mandat : en faire un lieu structurant de la ville, un lieu municipal identifié « culture ». Malgré les difficultés rencontrées, la ville est en désormais propriétaire.

Depuis, la Chapelle a accueilli de nombreux événements, confortant l'équipe municipale dans sa volonté d'élaborer une politique culturelle diversifiée et partagée, avec une programmation et un agenda culturel proposant des actions fortes à destination de différents publics de la commune et du territoire du Seignanx. La Chapelle fait partie intégrante, avec l'Anima, du projet culturel de la ville de Saint Martin de Seignanx.

La volonté est de rénover et d'aménager la Chapelle pour la transformer en tiers-lieu culturel, avec le triptyque création, médiation et diffusion. De la création pour accompagner les artistes en résidence dans leur projet, de la médiation avec les scolaires, les maisons de retraite, l'Esat et la petite enfance, favorisant l'apprentissage, la découverte, les échanges, et enfin de la diffusion. L'objectif est d'en faire un lieu modulaire, ouvert, pratique et accessible, permettant d'accueillir de nombreux types d'activités : concerts, théâtre, conférences, expositions et spectacle vivant. Le projet est de respecter le bâti existant en le magnifiant et en l'intégrant dans le quartier et dans son environnement immédiat, d'en faire un lieu de vie et de partage qui favorise les rencontres et les échanges entre les différentes composantes sociétales et générationnelles de la population.

Les impacts attendus sont à la fois culturels, sociaux, économiques et patrimoniaux.

Les bénéficiaires sont les suivants :

- le grand public, avec la proposition d'une offre culturelle variée, alternative et de proximité ;*
- les artistes, qui trouveront un lieu ouvert à leur expression avec des équipements adaptés ;*
- les associations culturelles, qui bénéficieront d'un lieu permettant de démultiplier leur action ;*
- les publics scolaires et de loisirs, qui s'ouvriront dans le cadre de parcours pédagogiques spécifiques ;*
- les partenaires extérieurs et pas forcément culturels, tels que l'ESAT, associés notamment via des actions de médiation ;*
- la commune, qui créerait un lieu reflétant sa politique culturelle, un axe fort du mandat.*

Ce projet a fait l'objet d'un groupe de travail constitué d'élus, de techniciens communaux, d'acteurs extérieurs, et d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ayant permis de faire un point sur les besoins et de les traduire sous forme de programme, celui-ci ayant servi de base au choix d'un maître d'œuvre. Dans le cadre des démarches citoyennes organisées par la commune, un conseil citoyen participatif spécifique au projet a été composé avec tirage au sort d'habitants, soit quatre élus, quatre personnes ressources et donc quatre citoyens. Sa mission est de réfléchir, d'apporter sa vision et d'émettre des préconisations pour l'ensemble du projet, comme cela a été le cas pour d'autres équipements, comme la médiathèque.

Des conseils ont aussi été sollicités auprès d'opérateurs culturels, de partenaires techniques. Des contacts ont été engagés et des visites avec des structures semblables ont été réalisées. Le programme établi par un assistant à maîtrise d'ouvrage a ainsi défini le principe d'une réhabilitation de la Chapelle en tant que salle de spectacle proprement dite (scène, zone spectateur, loge, sanitaires loge, équipements techniques) et de l'ajout d'une extension pour apporter les éléments nécessaires à son fonctionnement (accueil, bureau/comptoir, sanitaires H-F-PMR, bar/petite restauration, stockage).

L'élaboration et le financement du projet s'appuient également sur les partenaires institutionnels habituels que sont la communauté de communes du Seignanx, le conseil

départemental, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le GAL Pays Adour Landes océanes pour les fonds européens et l'État, mais aussi la Fondation du patrimoine et éventuellement le mécénat.

Le fonctionnement de ce lieu n'est envisageable que dans le cadre du réseau des partenaires culturels, locaux, départementaux et régionaux, cet équipement ayant vocation à rester un équipement communal. L'objectif en matière de calendrier est un dépôt de permis de construire durant l'été 2025 avec un début de travaux durant l'hiver 2026. A ce stade le projet est estimé à 1 380 000 euros HT.

M. SOORS s'interroge sur la capacité de cette future salle de spectacle.

Mme BOINAY rappelle qu'il s'agit d'un lieu modulaire, d'une capacité de 100 places assises, et plus en cas de concerts.

M. BRESSON remercie Mme Boinay pour la qualité de sa présentation. Ayant participé à la commission au cours de laquelle les trois projets ont été présentés, il estime également que le projet retenu était le meilleur et le plus humble. Néanmoins, il craint que le projet architectural s'apparente, comme certaines personnes l'ont fait remarquer, à une baleine. La plantation de cyprès le long de la façade pourrait changer cette perspective.

M. le Maire pense au contraire qu'il s'agira d'un édifice architecturalement audacieux, comme il n'en existe aucun sur la commune. Il plaira à certaines personnes, et déplaira à d'autres. La rénovation d'un tel lieu devait s'accompagner d'un geste architectural. L'insertion paysagère revêt également une grande importance, et fera l'objet d'un travail spécifique. Depuis le début du mandat, il est demandé à l'équipe municipale de formuler des propositions architecturales audacieuses, dynamisant ainsi le territoire. Cette rénovation surprendra probablement certaines personnes, mais tel est justement son objectif.

M. BRESSON en convient. Toutefois, il rappelle que pour un architecte, il n'existe rien de pire que de voir une œuvre démolie avant sa disparition, comme cela a été le cas pour les halles de Bayonne.

M. le Maire estime qu'il s'agit d'un beau projet, qui a reçu l'approbation de l'ensemble des acteurs impliqués. La Chapelle sera le premier lieu de création et de médiation du Seignanx, ce qui n'est pas anodin en ces temps de coupes budgétaires dans le domaine de la culture. La Fondation du patrimoine accompagnera par ailleurs la commune sur ce projet atypique, ce qui constitue un gage de sécurité et traduit le respect des repères architecturaux. Cette Fondation lancera notamment une collecte, permettant à tout un chacun de participer au financement du projet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2010/31 en date du 10 mai 2010 portant approbation de l'aménagement culturel de la chapelle du quartier neuf ;

VU la délibération n° 2021/02 en date du 11 février 2021 portant acquisition de la chapelle du quartier neuf.

CONSIDERANT que la chapelle du quartier neuf est un ancien édifice religieux familial qui abrite les dépouilles de la famille qui en est à l'origine, ce bâtiment ayant été construit à la fin du 19^e siècle, désaffecté en 1965 puis laissé à l'abandon, la structure et la toiture, réhabilitée en 2005 suite à un incendie, assurant une bonne stabilité ;

CONSIDERANT que la commune est devenue propriétaire du terrain et du bâti, devenant désormais maître d'ouvrage du projet.

CONSIDERANT que les élus de la majorité municipale ont pour volonté d'élaborer une politique culturelle diversifiée et partagée, avec une programmation et un agenda culturel proposant des actions fortes à destination de différents publics de la commune, du territoire du Seignanx ;

CONSIDERANT que cela complèterait l'offre en équipement culturel dont le premier jalon a été l'ouverture en août 2024 de la médiathèque l'Anima, structure de 476 m² aux services étendus et avec une équipe professionnelle encadrant des bénévoles.

CONSIDERANT que le projet consiste à rénover et aménager la chapelle pour la transformer en tiers-lieu culturel, le triptyque « Création, médiation et diffusion » étant au cœur de ce projet en lien avec le projet culturel communal ;

CONSIDERANT que l'objectif est de proposer un lieu modulaire, ouvert, pratique et accessible permettant d'accueillir de nombreux types d'activités, le projet devant respecter le bâti existant mais aussi lui donner un nouvel élan, une image, en lien et cohérence avec le quartier et son environnement immédiat ;

CONSIDERANT qu'il sera possible de voir des concerts, du théâtre, des conférences, des expositions, du spectacle vivant et de favoriser des résidences d'artistes pour accompagner leur création ; le tiers-lieu artistique sera ouvert aux artistes, associations locales, publics scolaires et de loisirs comme lieu d'expression, création, médiation et de diffusion, mais aussi d'apprentissage, de loisirs, d'échanges, de réunions ;

CONSIDERANT que sise au Quartier Neuf, la chapelle bénéficie d'une localisation centrale, proche d'une place publique, d'une école, de commerces, de services ainsi que d'une voie de circulation très fréquentée lui donnant une excellente lisibilité, parcourue par la ligne régulière de transport urbain reliant la commune à la communauté d'agglomération Pays basque Adour ;

CONSIDERANT que la volonté est aussi de faire de ce bien patrimonial un site repère qui crée du lien social dans ce quartier qui manque d'équipement public ; les équipements envisagés doivent permettre d'en faire un lieu de vie et de partage qui favorise les rencontres et les échanges entre les différentes composantes sociétales et générationnelles de la population ;

CONSIDERANT que les impacts attendus sont à la fois :

- culturels, par le développement d'une offre pas jusqu'ici ou qui n'existe pas encore à l'heure actuelle, comme les résidences artistiques, faute de lieu adapté ;
- sociaux, par le développement d'un lieu de vie autour de la culture, pour permettre à un large public d'y accéder, pour faire de celle-ci un domaine accessible et familier et ouvrir encore d'avantage le monde culturel au reste de la population ;
- économiques, par le développement de retombées, tant sur la structure elle-même que sur les commerces adjacents ou les artistes qui bénéficieront d'un nouveau lieu d'expression ;
- patrimoniaux, par la réhabilitation d'un élément important du bâti communal, pour lui donner un nouveau sens, sans oublier ce qu'il a été et continue à être pour une famille de la commune.

CONSIDERANT que les bénéficiaires du projet seraient :

- le grand public avec la proposition d'une offre culturelle variée, alternative et de proximité ;
- les artistes pour trouver un lieu ouvert à leur expression et surtout avec des équipements adaptés ;
- les associations culturelles pour trouver un lieu permettant de démultiplier leur action ;
- les publics scolaires et de loisirs pour s'ouvrir dans le cadre de parcours pédagogiques spécifiques ;

- les partenaires extérieurs et pas forcément culturels, comme l'ESAT Bonne Espérance par exemple, associés notamment via des actions de médiation ;
- la commune qui verrait un lieu permettant de traduire pour partie sa politique culturelle, véritable axe fort du mandat ;

CONSIDERANT qu'il s'agit aussi de :

- Permettre l'accueil du public et des usagers dans des conditions satisfaisantes destinées à un large public.
- Créer des conditions de travail confortables pour le personnel.

CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'une étude de programmation il y a 15 ans, approche qui a été profondément revue considérant l'évolution des besoins et de l'attente initiale ;

CONSIDERANT qu'à ce stade un groupe de travail a été constitué avec des élus et techniciens communaux, et l'aide d'acteurs extérieurs, un assistant à maîtrise d'ouvrage ayant permis de faire un point sur les besoins et de les traduire sous forme de programme, celui-ci ayant servi de base au choix d'un maître d'œuvre ;

CONSIDERANT que dans le cadre des démarches citoyennes organisées par la commune, un conseil citoyen participatif spécifique au projet a été composé avec tirage au sort d'habitants, soit 4 élus, 4 personnes ressources et donc 4 citoyens, sa mission étant de réfléchir, d'apporter sa vision et d'émettre des préconisations pour l'ensemble du projet, comme cela s'est fait sur d'autres équipements (médiathèque) ;

CONSIDERANT que des conseils ont aussi été sollicités auprès d'opérateurs culturels, de partenaires techniques, des contacts et visites ont aussi été pris avec des structures semblables, même si de taille supérieure ;

CONSIDERANT que le deuxième programme établi par un assistant à maîtrise d'ouvrage a ainsi défini le principe d'une réhabilitation de la chapelle en tant que salle de spectacle proprement dite (scène, zone spectateur, loge, sanitaires loge, équipements techniques) et de l'ajout d'une extension pour apporter les éléments nécessaires à son fonctionnement (accueil, bureau/comptoir, sanitaires H-F-PMR, bar/petite restauration, stockage) ;

CONSIDERANT que l'élaboration et le financement du projet s'appuiera aussi sur les partenaires institutionnels habituels que sont la communauté de communes du Seignanx, le Conseil Départemental, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, le GAL Pays Adour Landes Océanes pour les fonds européens et l'Etat, mais aussi la Fondation du Patrimoine et peut-être du mécénat si la commune arrive à en obtenir ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de ce lieu n'est envisageable que dans le cadre du réseau des partenaires culturels, locaux, départementaux et régionaux, ce lieu ayant vocation à rester un équipement communal ;

CONSIDERANT que l'objectif en termes de calendrier est un dépôt de permis de construire durant l'été 2025 avec un début de travaux durant l'hiver 2026 ;

CONSIDERANT qu'au stade programme le projet est estimé à 1 380 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe d'engagement du projet de réhabilitation et extension de la chapelle du quartier neuf en tant que salle culturelle et tiers-lieu artistique.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à engager toute démarche nécessaire à la réalisation du projet et signer tout document afférent.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à solliciter tous les financements nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à lancer, dans le cadre du code de la commande publique, les consultations des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 5 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les demandes d'autorisation relatives aux procédures d'urbanisme afférentes à cette opération.

Article final : Monsieur le Maire et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Associations

57. Adhésion à la Charte du Front Républicain en Ruralité (FRER)

P.J. : Charte du Front Républicain en Ruralité (FRER)

Rapporteur : M. Julien FICHOT

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une initiative consistant à fédérer des citoyens et des acteurs locaux autour des valeurs républicaines, notamment en ruralité. Son objectif est de refuser toute forme de stigmatisation ou d'idéologies extrémistes, et de promouvoir une ruralité solidaire, ouverte et citoyenne, en réaffirmant l'attachement de la collectivité aux principes républicains, et en encourageant les habitants, les associations et les partenaires à s'inscrire dans cette démarche. M. le Maire souhaite également que le fronton de la mairie arbore la devise « Liberté, Égalité, Fraternité et Laïcité ».

M. BRESSON souscrit aux valeurs évoquées dans cette charte. Il constate toutefois que le terme d'extrémisme fait la plupart du temps référence à l'extrémisme de droite, alors qu'il existe également un extrémisme de gauche, qui avance lui aussi masqué et recourt également à un discours populiste. La municipalité devra porter une attention particulière à certaines adhésions. M. le Maire souligne l'importance de la notion de fraternité, et de la lutte contre toutes les personnes qui souhaitent diviser.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Charte du Front Républicain en Ruralité (FRER) ;

CONSIDERANT que Le Front Républicain en Ruralité (FRER) est une association loi 1901 créée en 2025 dans les Landes, qui vise à fédérer citoyens, acteurs locaux et collectivités autour des valeurs républicaines dans les territoires ruraux ;

CONSIDERANT que la Charte du FRER réaffirme l'attachement aux principes fondamentaux de Liberté, Égalité, Fraternité, refuse toute forme de stigmatisation ou d'idéologie extrémiste, et promeut une ruralité solidaire, ouverte et citoyenne ;

CONSIDERANT que la ruralité, qui est le socle de notre territoire, est aujourd'hui confrontée à des défis majeurs : fracture territoriale, accès aux services publics, renouvellement des solidarités locales ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, il apparaît essentiel de rappeler publiquement notre engagement envers les valeurs républicaines, la cohésion sociale et l'ouverture ;

CONSIDERANT que par cette délibération, la commune Saint-Martin de Seignanx souhaite :

- apporter son soutien aux objectifs portés par la Charte du FRER ;
- réaffirmer son attachement aux principes républicains dans toutes ses actions locales ;
- encourager les habitants, associations et partenaires à s'inscrire dans cette démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : que la collectivité de Saint-Martin de Seignanx adhère aux valeurs de la Charte du Front Républicain en Ruralité.

Article 2 : que la Charte est annexée à la présente délibération et pourra être consultée par le public.

Article 3 : que Monsieur le Maire est autorisé à signer toute pièce nécessaire à l'officialisation de cette adhésion.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise à l'association FRER et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article final : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Transition écologique

58. Définition des Zones d'Accélération de Production d'Energie renouvelable - Mise à jour

P.J. : * Version actualisée de l'atlas des zones d'accélération de production des énergies renouvelables de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx

* Bilan de la concertation des gestionnaires d'aires protégées

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite APER ;

VU la délibération n°2024/62 en date du 24/05/2024, donnant définition des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables sur la Commune suite à concertation publique ;

VU le courrier préfectoral en date du 9 septembre 2024 demandant que les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables fassent l'objet d'un second examen pour identifier

des zones complémentaires et que les gestionnaires d'aires protégées soient sollicités avant d'être entérinées par une nouvelle délibération.

CONSIDERANT la directive nationale, la communauté de communes du Seignanx a œuvré en collaboration avec la commune pour toute la phase d'élaboration et de validation des zones d'accélération ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Seignanx a indiqué que l'ensemble des gestionnaires des aires protégées sur la commune a été sollicité pour avis sur les zones d'accélération :

- Le CPIE ;
- L'association Barthes Nature ;
- Le conservatoire du Littoral ;
- La DDTM ;
- L'ONF ;
- La chambre d'agriculture des Landes ;
- La Direction Environnement du département des Landes ;
- L'Institution Adour ;
- La fédération départementale des chasseurs des Landes ;
- La Réserve du Marais d'Orx.

CONSIDERANT le bilan de la concertation des gestionnaires d'aires protégées annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de proposer les modifications du zonage inscrites dans le bilan de la concertation chapitre « Motif des Suites à donner ».

Article final : Monsieur le Maire, M. le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités et M. le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Vœux & motions

59. Manifeste de soutien à la chasse - Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

P.J. : Manifeste de la fédération de chasse des Landes

Rapporteur : M. Philippe POURTAU

M. le Maire estime que les chasseurs jouent un rôle environnemental majeur. Au niveau de la commune, la fédération de chasse a notamment été à l'initiative de la construction d'une

réserve naturelle protégée, la réserve de Lesgau. Le parti pris de certains médias nationaux lorsqu'ils évoquent la chasse est toujours surprenant, les chasseurs étant une composante importante des sujets écologiques. Ils entretiennent également les chemins ruraux.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes.

CONSIDERANT la décision de la Commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

CONSIDERANT l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la Commission européenne pour faire condamner cette activité ;

CONSIDERANT que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture, obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

CONSIDERANT l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de demander instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la Commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Article 2 : de demander que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes.

Article 3 : d'émettre un avis défavorable sur la décision de la Commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

Article 4 : d'apporter un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires.

Article 5 : de se dire solidaire de l'ensemble des communes qui émettra un même avis.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution

de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

60. Motion s'opposant à la baisse de la rémunération des agents publics pendant les périodes de congé maladie ordinaire

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique que l'article 189 de la loi de finances du 14 février 2025 a modifié les dispositions de l'article L822-3 du Code général de la fonction publique en réduisant l'indemnisation du traitement des fonctionnaires durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire à partir du 1er mars 2025. Désormais, en cas d'arrêt maladie ordinaire, après prélèvement du jour de carence, les agents de la fonction publique seront rémunérés à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de leurs indemnités, contre 100 % auparavant. Présentée comme une mesure de rationalisation des dépenses publiques, cette réforme remet en question des acquis sociaux fondamentaux, et pose plusieurs problèmes majeurs tant sur les mesures de protections sociales qu'en matière de reconnaissance du travail des agents publics, voire d'attractivité de la fonction publique.

Cette mesure, qui prévoit 300 millions d'euros d'économie pour chaque versant de la fonction publique, soit 900 millions d'euros au total, est profondément injuste et génère des économies sur les agents malades et fragilisés. Elle remet en cause des acquis sociaux, étant entendu que le non-remboursement des arrêts maladie des agents n'est pas une mesure d'économie, mais une régression sociale majeure. La diminution de cette prise en charge a des conséquences importantes pour les agents des collectivités, au premier rang desquels les agents de catégorie C.

Cette diminution de la prise en charge du traitement indiciaire s'accompagnera d'une diminution des indemnités et des primes qui sont indexées à la rémunération principale, d'autant que les agents en arrêt maladie subissent déjà une perte de revenu liée à l'application du jour de carence. Cette situation vient dégrader un peu plus la situation des agents publics dans un contexte de fragilité sociale marqué par des années de crises. Elle vient à nouveau accroître la précarité des agents territoriaux et placer certains agents dans des difficultés financières accrues.

Cette mesure véhicule une image délétère des agents publics, sous-entendant que ces arrêts maladie sont « de complaisance ». Or, les arrêts maladie sont signés et accordés par un médecin. Ils sont donc liés à une situation qui nécessite ponctuellement un arrêt du travail. Cette mesure accroît le risque que les agents viennent travailler tout en étant malades, générant des possibilités de contagion auxquelles sera soumis l'ensemble des agents de la collectivité, avec de possibles conséquences sur la continuité du service public.

Au lendemain du triste anniversaire de la pandémie de Covid 19, cette réforme est irresponsable. Elle applique de surcroît une double peine pour les agents publics, à la fois physique et financière. Les mesures pour lutter contre l'absentéisme sont d'abord liées aux conditions de travail et à la reconnaissance des agents et du sens de leur mission. Continuer à les stigmatiser dans un contexte de baisse des moyens alloués et de diminution des effectifs publics ne viendra que renforcer cette situation.

Cette mesure est d'autant plus incompréhensible qu'elle fait suite à des mesures bienveillantes avec la mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2025 pour la prévoyance, et après deux années

marquées par la revalorisation du point d'indice du fait de la grave crise liée à l'inflation. Encore une fois, c'est l'attractivité de la fonction publique et de son statut qui est mise à mal, la diminution de la prise en charge étant un facteur de désincitation supplémentaire dans un contexte où les administrations peinent déjà à recruter.

Au lieu de créer une soi-disant équité entre le public et le privé, cette mesure représente un désavantage supplémentaire par rapport au secteur privé, sans lequel les salariés sont globalement mieux payés, et où un grand nombre d'employeurs assurent aux salariés le droit à un maintien de salaire intégral en cas d'arrêt maladie du fait de très nombreux accords de branches et d'entreprises, alors que le 12 mai 2025, le Bureau des Relations avec les Collectivités Locales (BRCL) des services de l'Etat est venu préciser à travers une lettre d'information que les collectivités territoriales ne peuvent pas délibérer pour maintenir à 100 % le traitement indiciaire et les indemnités des agents en cas d'arrêt maladie.

En conséquence, cette mesure contrevient au principe fondamental de la libre administration des collectivités territoriales, prévue par l'article 72 de la Constitution, et qu'il appartient à la commune et à son Maire en tant que chef du personnel de déterminer les mesures de protection sociale envers les agents du service public local, il est demandé le retrait de cette mesure qui vient précariser et stigmatiser les agents publics en remettant en question des acquis sociaux fondamentaux.

M. BRESSON souscrit aux propos de M. Labadie. Il craint néanmoins que les arguments avancés aux articles 1 et 2 aient une valeur juridique limitée.

M. le Maire en convient, et déplore l'obstination du gouvernement, qui devrait se mettre à la place des maires. Personne ne postule aux postes ouverts dans la commune, ce qui la place en grande difficulté. Par ailleurs, quatre à cinq grilles indiciaires de la fonction publique demeurent en dessous du SMIC, un fait inacceptable après la crise du COVID qui a montré l'importance du service public et des services de proximité. La mesure gouvernementale impacte plus fortement la catégorie qui est la plus souvent en arrêt de travail, la catégorie C, qui regroupe les agents effectuant les métiers les plus pénibles et les plus traumatisants, pour des salaires de 1 200 à 1 350 euros. Pendant ce temps, les députés ne parviennent pas à s'accorder sur une taxation des plus grandes fortunes de France, dont la richesse ne cesse de grandir.

M. BRESSON pense que le gouvernement aurait dû se focaliser sur les abus, car il s'agit du vrai sujet de cette mesure.

M. le Maire constate en outre que cette mesure n'a pas été évoquée dans les médias, qui préfèrent parler des populismes, des personnes qui divisent, des buzz ou de Donald Trump.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique.

CONSIDERANT que l'article 189 de la loi de finances du 14 février 2025 est venu modifier les dispositions de l'article L822-3 du Code général de la fonction publique en réduisant l'indemnisation de 100 % à 90 % du traitement des fonctionnaires durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire à partir du 1er mars 2025 ;

CONSIDERANT que désormais, en cas d'arrêt maladie ordinaire, après prélèvement du jour de carence, les agents de la fonction publique sont désormais rémunérés à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de leurs indemnités, contre 100 % auparavant ;

CONSIDERANT que présentée comme une mesure de rationalisation des dépenses publiques, cette réforme vient remettre en question des acquis sociaux fondamentaux et pose plusieurs

problèmes majeurs, tant sur les mesures de protections sociales qu'en matière de reconnaissance du travail des agents publics, voire d'attractivité de la fonction publique ;

CONSIDERANT que cette mesure est profondément injuste et vient réaliser des économies sur les agents malades (elle prévoit 300 millions d'euros d'économie pour chaque versant de la fonction publique, soit 900 millions d'euros au total), revenir sur des acquis sociaux et ne pas rembourser les arrêts maladie des agents n'est pas une mesure d'économie, c'est une régression majeure, la diminution de cette prise en charge a des conséquences importantes sur les agents des collectivités, au premier rang desquels les agents de catégorie C ;

CONSIDERANT que cette diminution de la prise en charge du traitement indiciaire s'accompagnera d'une diminution des indemnités et primes qui sont indexées à la quotité de travail (nouvelle bonification indiciaire, complément de traitement indiciaire, transfert primes/points...), d'autant que les agents en arrêt maladie subissent déjà une perte de revenu liée à l'application du jour de carence ;

CONSIDERANT que cette situation vient dégrader un peu plus la situation des agents publics dans un contexte de fragilité sociale marqué par des années de crises, elle vient à nouveau accroître la précarité des agents territoriaux et placer certains agents dans des difficultés financières accrues ;

CONSIDERANT que cette mesure véhicule une image délétère des agents publics, sous-entendant que ces arrêts maladie sont « de complaisance ». Pourtant, les arrêts maladie sont signés et accordés par un médecin ; ils sont donc liés à une situation qui nécessite ponctuellement un arrêt du travail ;

CONSIDERANT que cette mesure accroît le risque que les agents viennent travailler tout en étant malades, générant les possibilités de contagion auxquelles seront soumis l'ensemble des agents de la collectivité, avec de possibles conséquences sur la continuité du service public ;

CONSIDERANT que nous venons de célébrer le triste anniversaire de la pandémie de Covid 19, cette réforme est irresponsable ;

CONSIDERANT qu'elle applique de surcroît une double peine pour les agents publics, à la fois malades et moins payés ;

CONSIDERANT que les mesures pour lutter contre l'absentéisme sont d'abord liées aux conditions de travail et à la reconnaissance des agents et du sens de leur mission, continuer à les stigmatiser dans un contexte de baisse des moyens alloués et de diminution des effectifs publics ne viendra que renforcer cette situation ;

CONSIDERANT que cette mesure est d'autant plus incompréhensible qu'elle s'inscrit dans un contexte de mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance, et après deux années marquées par la revalorisation du point d'indice du fait de la grave crise liée à l'inflation ;

CONSIDERANT qu'avec cette mesure, une fois encore, c'est l'attractivité de la fonction publique et de son statut qui est mise à mal, la diminution de la prise en charge est un facteur de désincitation supplémentaire dans un contexte où les administrations peinent déjà à recruter ;

CONSIDERANT que cette mesure représente un désavantage supplémentaire par rapport au secteur privé, pour lequel les salariés sont globalement mieux payés, et pour lesquels les employeurs assurent aux salariés le droit à un maintien de salaire intégral en cas d'arrêt maladie du fait de très nombreux accords de branches et d'entreprises ;

CONSIDERANT que le 12 mai 2025, le Bureau des Relations avec les Collectivités Locales (BRCL) des services de l'Etat est venu préciser à travers une lettre d'information que les collectivités

territoriales ne peuvent pas délibérer pour maintenir à 100 % le traitement indiciaire et les indemnités des agents en cas d'arrêt maladie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : que cette mesure contrevient au principe fondamental de libre administration des collectivités territoriales, prévu par l'article 72 de la Constitution.

Article 2 : qu'il appartient à la commune, et à son Maire en tant que chef du personnel, de déterminer les mesures de protection sociale envers les agents du service public local.

Article 3 : de demander le retrait de cette mesure qui vient précariser et stigmatiser les agents publics en remettant en question des acquis sociaux fondamentaux.

Article final : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

- 2025-04 du 14 avril 2025 : clôture de la régie d'avance halte - garderie
- 2025-05 du 28 avril 2025 : ligne de trésorerie auprès de l'Agence France Locale
- 2025-06 du 05 mai 2025 : avenants n° 1 et 2 au contrat d'assurance CNP des risques statutaires des agents communaux
- 2025-07 du 12 mai 2025 : attribution du marché de travaux pour le fauchage des voies communales et chemins ruraux
- 2025-08 du 15 mai 2025 : attribution du marché de travaux pour l'entretien des espaces verts de la commune
- 2025-09 du 26 mai 2025 : convention de résiliation anticipée de baux ruraux sur le terrain agricole communal de Niorthe

INFORMATIONS

- Rapports SYDEC 2023 Eau + note Agence de l'Eau Adour Garonne
- Rapports SYDEC 2023 Electricité Energie Numérique
- Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Seignanx

QUESTIONS DIVERSES

M. POURTAU souhaite réagir à la tribune du groupe d'opposition qui paraîtra dans le prochain magazine municipal (« le Mag »). Depuis le début du mandat, le groupe majoritaire n'a jamais répondu à la tribune du groupe minoritaire afin d'éviter des polémiques stériles et d'élever le niveau du débat. Néanmoins, cette dernière tribune ne peut rester sans réponse. Comment

l'opposition peut-elle affirmer qu'il ne se passe rien à Saint-Martin de Seignanx alors que la municipalité a créé, depuis 2020, un terrain de tennis couvert, une médiathèque qui emporte l'adhésion de tous les habitants, un CTM qui améliore la qualité du service public et des vestiaires au terrain de foot ? Le prochain projet sera la réhabilitation de la Chapelle en un lieu culturel, un projet architectural particulièrement intéressant. La municipalité n'est pas infaillible, mais cette tribune ne correspond pas à l'idée que tout un chacun pourrait se faire d'une opposition au sein du conseil municipal de la Ville. Elle sombre au contraire dans la caricature d'une minorité qui se contente de critiquer et n'apporte aucune proposition constructive.

L'équipe des 23 conseillers municipaux de la mandature actuelle est toujours restée unie et au travail tout au long du mandat. La tribune du groupe d'opposition aura au moins la vertu d'inciter l'équipe municipale à défendre son bilan et celui de M. Fichot.

M. BRESSON rappelle que la politique est un combat contre un adversaire, ce qui ne semble pas convenir à M. Pourtau. La politique, en démocratie, s'appuie sur la liberté d'expression, et il est rappelé que les tribunes de l'opposition dans un magazine municipal n'ouvrent pas de droit de réponse à la majorité. Il s'agit d'une disposition légale. Par ailleurs, la minorité n'a jamais usé de son droit à s'exprimer dans les outils de communication de la mairie alors qu'elle pourrait le faire. Le groupe majoritaire doit accepter le combat politique.

M. le Maire précise que l'équipe municipale ne conçoit pas la politique de cette manière. Elle juge la tribune de l'opposition particulièrement caricaturale.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 7 octobre 2025.

La séance est levée à 20 h 20.

Le Maire
M. Julien FICHOT



Le secrétaire de séance
DARRIEUMERLOU Virginie



